

DECISION DCC 06 - 139

Date : 05 Octobre 2006

Requérant : MISSINHOUN V. Désiré et consorts

Contrôle de conformité :

Nomination

Contrôle de l'égalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0764/049/REC, par laquelle Monsieur Désiré V. MISSINHOUN sollicite de la Haute Juridiction le contrôle de constitutionnalité du décret de nomination du colonel Martin Comlan Dohou AZONHIHO au grade de Général de Brigade ;

Saisie en outre d'une requête du 05 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat le 07 avril 2006 sous le numéro, 0769/050/REC, par laquelle Monsieur Kouassi AYATO dénonce « certains actes commis le 04 avril 2006 au Palais de la Présidence de la République (Palais de la Marina) en violation de la Constitution béninoise » ;

Saisie d'une autre requête du 05 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat sous le numéro 0775/052/REC du 07 avril 2006, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN demande un « contrôle de constitutionnalité de la décision de nomination par le Président de la République, Chef suprême des Armées, au grade de Général de Brigade pour compter du 1^{er} janvier 1995 du colonel Martin Comlan Dohou AZONHIHO au mépris des articles 47 alinéa 2 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

Saisie enfin d'une requête du 29 mars 2006 enregistrée à son Secrétariat sous le numéro 0780/055/REC du 07 avril 2006, par laquelle Monsieur Armand HODONOU introduit un « recours en inconstitutionnalité de la nomination du colonel à la retraite Martin Comlan Dohou AZONHIHO » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi 11° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les quatre recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que Monsieur Désiré V. MISSINHOUN expose : « En sa séance du Conseil des Ministres du 29 mars 2006, entre autres décisions, le colonel Martin Dohou AZONHIHO a été nommé Général de Brigade. Cet acte me paraît contraire à la Constitution en ce sens que :

1. Le colonel Martin Dohou AZONHIHO est déjà admis à la retraite et ne saurait plus bénéficier d'un acte de reconstitution de sa carrière administrative.
2. Cette nomination octroie à ce dernier un avantage irréversible dans la carrière de l'intéressé alors que celui-ci était admis à la retraite.
3. Ladite nomination, si elle est maintenue, risque de provoquer des réclamations en cascades... » ;

Considérant que Monsieur Kouassi AYATO, pour sa part, dénonce certains actes commis au Palais de la Présidence de la République le 04 avril 2006 et prie la Haute Juridiction « d'exercer sa prérogative d'auto-saisine afin de les censurer » parce qu'ils « ont été posés en violation de la Constitution du Bénin » ; que les actes incriminés concernent : d'une part, l'organisation d'une "manifestation officielle" le 04 avril 2006 dans le cadre de la réception du colonel Martin Comlan Dohou AZONHIHO dans le corps des Officiers Généraux des Forces Armées Béninoises, et, d'autre part, le port d'une tenue d'apparat militaire par le colonel Martin Comlan Dohou AZONHIHO au cours de ladite cérémonie, « Laissant constater à toute évidence qu'il s'est placé dans une position d'exercice de fonctions militaires pour la circonstance, aux fins de se voir remettre publiquement son nouveau grade de général de Brigade avec les hommages militaires. » ; que le requérant allègue que ces agissements violent les dispositions de l'article 54 alinéa 4 de la Constitution pour avoir arboré « un costume d'apparat militaire et recevant des hommages officiels dus à un Général, sans avoir démissionné de ses fonctions de membre de gouvernement républicain du Bénin » ; qu'il ajoute que ce faisant le mis en cause « a indiscutablement exercé au cours de cette journée une activité

professionnelle et particulièrement des fonctions militaires strictement interdites du fait de l'incompatibilité de celles-ci » avec la fonction de membre du Gouvernement ; qu'il conclut, qu'au surplus, le récipiendaire, les décideurs et les organisateurs de la manifestation incriminée ont violé l'article 35 de la Constitution « pour avoir manqué à leurs devoirs de conscience professionnelle, de compétence, de probité, de dévouement et de loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. » ;

Considérant, par ailleurs, que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, en ce qui le concerne, rappelle qu'au cours du Conseil des Ministres du 29 mars 2006, le Président de la République, Chef suprême des Armées, a procédé à la nomination du colonel Martin Comlan Dohou AZONHIHO au grade de Général de Brigade pour compter du 1^{er} janvier 1995, « au mépris des articles 47 alinéa 2, 34 et 35 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 » ; qu'il affirme que la décision incriminée « a été, contrairement à toutes les autres prises en la matière, exécutée dans une grande précipitation vu le caractère inconstitutionnel de sa prise. » ; qu'il allègue que la décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1995 alors que le mandat du Chef de l'Etat « a débuté le 04 avril 1996 à 00 heure » ; qu'il poursuit : « Même si pour couvrir cette violation de la Constitution, le Gouvernement en voulant prendre cette décision le 29 mars 2006 a évoqué une raison de "régularisation", il aurait fallu que cette régularisation prenne effet à compter, de la date du début du mandat du Président Mathieu KEREKOU donc à compter du 04 avril 1996 à 00 heure. Ne pas le faire ainsi, constitue une violation de l'article 47 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Le Chef de l'Etat, Chef suprême des Armées d'alors (*en exercice pendant la période dite de régularisation l' 1^{er} janvier 1995*) se basant sur les attributions que lui confère la Constitution du 11 décembre 1990 a vidé ce dossier qui est de son unique ressort. En effet, l'attribution de grade au sein des Forces Armées obéit non seulement à des principes définis par le statut général des Personnels militaires des Forces Armées Béninoises mais prend encore en compte certains critères tels que le nombre des postes ouverts par grade au titre de l'année, le classement des candidats à l'avancement, les disponibilités budgétaires etc... (Cf. réponse à la mesure d'instruction de la Décision DCC 01-037 du 13 juin 2001).

Même s'il était admis au nouveau Chef d'Etat, Chef suprême des Armées élu, de procéder à une régularisation de ce dossier, il aurait dû le faire à compter de son mandat soit à compter du 04 avril 1996 à 00 heures. Mais force est de constater que pendant son premier mandat (*04 avril 1996 au 04 avril 2001*), le Président de la République, Chef suprême des Armées n'a pas cru devoir procéder à cette régularisation.

Cette décision dont l'urgence d'exécution (*Mardi 04 avril 2006 soit 5 jours après sa prise*) est incomprise, sinon discutable est dénuée de tout fondement constitutionnel et de toute légitimité.

Ce comportement des membres du Gouvernement siégeant à cette séance du 29 mars 2006 met en cause leur devoir de conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté comme le dispose l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990.» ; que le requérant conclut à la violation pure et simple **des articles 47 alinéa 2 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 par le Chef de l'Etat, Chef suprême des Armées et de l'ensemble du Gouvernement du Général Mathieu KEREKOU.** » ;

Considérant enfin que Monsieur Armand HODONOU, reprenant les mêmes motifs que Monsieur PRINCE AGBODJAN, demande à la Cour de

« dire et juger anti-constitutionnelle la nomination avec effet rétroactif au grade de général de Monsieur Martin Comlan Dohou AZONHIHO ;

« ..la déclarer nulle et de nul effet ;

« signifier au Président de la République que l'usage de l'article 56 n'est valable que pendant la durée de son mandat en cours, mais jamais avant ni après ;

« dire et juger qu'un Agent Permanent de l'Etat dès lors qu'il accède à la retraite ne peut bénéficier ni d'avancement encore moins de promotion liée à sa carrière dont la fin est marquée par l'admission à la retraite. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre de la Défense Nationale affirme : « La promotion des personnels militaires des Forces Armées Béninoises au grade de Général est régie par la Constitution du 11 décembre 1990 et la Loi

n° 81-014 du 10 octobre 1981, portant. Statut Général des Personnels militaires.

Aux termes des dispositions combinées des articles 62 et 56 de la Constitution du 11 décembre 1990, pour ce qui concerne le grade de Général, c'est le Président de la République, Chef Suprême des Armées, qui nomme en Conseil des Ministres, les officiers généraux.

L'article 58 de la Loi n° 81-014 sus-mentionnée précise que cette nomination "... à partir du grade de colonel est laissée à la seule appréciation du Président de la République".

Pour être né le 10 avril 1944 et incorporé dans les Forces Armées Béninoises le 1^{er} novembre 1966, Martin Comlan Dohou AZONHIHO a été nommé au grade de colonel le 1^{er} janvier 1987 et admis à la retraite le 1^{er} janvier 1997 conformément au Statut Général des Personnels militaires cité supra.

Sa nomination par le Président de la République au grade de Général de Brigade pour compter du 1^{er} janvier 1995 conformément au Décret n° 2006-142 du 31 mars 2006 a respecté les dispositions des textes susmentionnés ... » ;

Considérant qu'aux termes des articles 56 alinéa 3, et 62 alinéa 1 de la Constitution :

« II (le Président de la République) nomme également en Conseil des Ministres : les membres de la Cour Suprême, les Ambassadeurs, les Envoyés extraordinaires, les Magistrats, les Officiers Généraux et Supérieurs, les Hauts Fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique. » ;

« Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées. » ;

que la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 dispose en son article 58 : *«La nomination au grade de Général à partir de grade de Colonel est laissée à la seule appréciation du Président de la République qui fixe par décret les émoluments et autres avantages en nature afférents à ce grade. » ;*

Considérant qu'il ressort de la lecture croisée et combinée des dispositions précitées de la Constitution et de la loi régissant le Personnel Militaire que l'opportunité de nommer un colonel au grade de général, la nomination elle-même et les avantages qui peuvent en résulter pour le bénéficiaire relèvent de l'appréciation souveraine du Président de la République, Chef Suprême des Forces Armées Béninoises ; qu'en conséquence, ni la nomination du colonel Martin Comlan Dohou AZONHIHO au grade de Général de Brigade, ni la date d'effet de la décision ni les avantages y afférents ne violent les dispositions pertinentes des textes fondamentaux de la République ;

Considérant qu'il résulte cependant des éléments du dossier que les demandes des requérants tendent en réalité à faire apprécier par la Cour les conditions de nomination au grade de général du colonel Martin Comlan Dohou AZONHIHO ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DEC IDE

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Messieurs Désiré V. MISSINHOUN, Kouassi AYATO, Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et Armand HODONOU, à Monsieur Martin Comlan Dohou AZONHIHO, au Président de la République, au Ministre de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN- NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE

Conceptia L. D. OUINSOU.-